

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . . 13.50
Six mois. . . 26.50
Un an. . . 50.50

Mord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:
Annonces: la ligne. . . 20 c.
Réclames: . . . 30 c.
Faits divers: . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à Roubaix, au bureau du Journal, à Lille, chez M. QUANTIN, libraire, Grande-Place à Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITTE et C^o, 8, place de la Bourse, à Bruxelles, à l'Office de Publicité.

DÉPÊCHE COMMERCIALE

(Arrivée en retard.)
Service particulier du Journal de Roubaix.
Anvers, 9 janvier, soir.
Laines, marché soutenu; ventes 57 b. Plata.
Pétrole, calme. Disponible, 26 1/2 payé vendeur; février, 26, 26 1/4, septembre, 31, vendeur.

A partir du 10 Janvier, le prix d'abonnement au Journal de Roubaix est porté à 13 fr. 50 par trimestre. Comme par le passé, une réduction est faite aux abonnés à l'année.
Il est bien entendu que les abonnements en cours ne subissent cette légère augmentation de prix qu'à partir du jour de leur expiration.

ROUBAIX 10 JANVIER 1875.

L'INSTRUCTION EN FRANCE avant et après la Révolution

Au nombre des bienfaits que la Révolution se glorifie d'avoir départis à l'humanité, elle ne craint pas de ranger elle-même en première ligne celui de l'instruction, qu'elle prétend avoir augmentée.

Nous-mêmes, tous enfants de la Révolution à un degré quelconque, c'est-à-dire tous victimes plus ou moins des préjugés auxquels son nom magique se trouve mêlé, nous nous laissons peut-être dire sans trop de résistance qu'avant 89, le peuple était en effet plongé dans une épaisse ignorance, suite d'un abandon presque total au point de vue intellectuel et que, sans la Révolution qui, en paraissant, agit comme un soleil envenimé des ténèbres, ce pauvre peuple y croupirait encore.

L'histoire qui nous a bercés nous a raconté à tous, en l'adoucissant peut-être, cette misère archi-fausse, et il est arrivé souvent à plus d'un de nous d'être tenté de verser un pleur de pitié sur cet état voisin de l'abrutissement où on était réduits nos pères, quand la Révolution se leva par miracle pour les en tirer.

A première réflexion, cependant, nous nous convainquons que l'histoire nous a proposé la véritable contradiction, car enfin la Révolution, qu'on érige en œuvre de lumière, quel parti dans la nation a servi davantage à la faire? Le tiers-état sans nul doute, le tiers-état, sorti du peuple et choisi par le peuple pour le représenter. Qui voudrait croire alors que le peuple auquel revient un si bel ouvrage, pour raisonner d'après la version historique révolutionnaire tant répandue, ait été si désespérément dénué de tout savoir? L'effet se juge par la cause, et c'est se démentir soi-même de soutenir que l'ignorance du peuple était sans remède et que pourtant il a su s'en créer un.

Eh bien, si l'histoire, telle qu'on nous l'a faite, oublie à ce point la vérité qu'elle devrait nous transmettre intacte, il est bon de la lui rappeler à elle-même, pour corriger dans les esprits l'effet de ses méprises ou de ses mensonges trop complaisamment acceptés.

C'est ce que dernièrement, à l'Assemblée nationale, l'évêque d'Orléans a fait excellemment par sa part. Son discours visait l'enseignement supérieur sous l'ancien régime, et je crois que pour tout le monde deux points seront sortis très-nets de sa magnifique démonstration de la haute culture intellectuelle existant à cette époque au jourd'hui si décriée: le premier, que le sol de notre pays était alors couvert de splendides écoles appelées Universités, qui ouvraient les trésors des sciences et des lettres à une jeunesse aussi nombreuse que studieuse et dont les fils du peuple avaient leur part aussi bien que les plus riches; le second point, mis hors de contestation par la parole vengeresse de l'éminent évêque, regarde l'indéfectible responsabilité que la Révolution, et la révolution seule, a pour jamais encourue en renversant comme elle l'a fait cet ensemble d'admirables institutions, le vrai gloire de la France chrétienne.

Il est certain que depuis soixante ans tous les efforts qu'on a tentés dans la voie de l'instruction publique ne tendent qu'à relever de vénérables ruines accumulées par une Révolution implacable qui peut bien, avec la complicité d'une histoire à son service, dissimuler les torts de sa barbarie, mais les effacer, jamais.

Du fond de la Révolution même sont sorties des voix pour l'accuser de vandalisme intellectuel, et Mgr Dupanloup, en les citant, s'appuyait d'autorités qui devaient fermer la bouche à tout contradicteur.
Qu'aurait-ce été, si l'objet de l'honorable député avait été de montrer, non pas seulement tant d'universités, mais encore tant d'écoles primaires et secondaires tenues dans les monastères et les paroisses et que le niveau brutal de la révolution anéantit pour toujours?

A Roubaix, par exemple, on constate sur des documents certains, que proportionnellement à la population, qui n'était alors que de neuf à dix mille âmes, autant de personnes savaient lire et écrire en 1789 qu'en l'année 1864.
Dès ce temps-là, notre ville compte un collège, une école communale, une autre école dirigée par un prêtre chantre à l'église et dont l'entretien est à la charge des échevins, à condition que le maître enseigne hors du temps des offices, et tout cela sans parler des écoles pour les filles établies à l'hôpital et ailleurs, sous la surveillance des religieuses.

Déjà au XVII^e siècle, un prêtre de la ville se plaignait de l'état des routes qui empêchait les enfants de venir aux écoles.
D'autres faits que nous citerons dans un second article démontreront que si la révolution a lui après 1793, il ne nous restait rien et tout fut à refaire comme un soleil, elle est venue quand il faisait déjà jour et qu'elle a plutôt brûlé que vivifié!

JULES ARNELLE.

On écrit de Rome au Journal de Roubaix.

« On n'a jamais surpris le Pape émettant une opinion quelconque au profit de tel ou tel parti, du parti carliste ou du parti alphonisiste. La reine Isabelle, que Pie IX affectionne, don Alphonse, son fils, lui demandait des bénédictions; don Carlos lui en demandait aussi, — et il ne les refusa ni à l'un ni à l'autre. Une seule fois, il a dit en souriant à quelqu'un qui lui présentait une telle demande: — Je vois bien que ce sont des bénédictions politiques que l'on veut, mais je ne

prévoir, mais tremblait d'échouer au port.
Cependant on arrivait chez les Héraldos.
Aspasie, la quarteronne privilégiée, apporte les rafraichissements offerts à monsieur et madame Farniz ainsi qu'à leur charmante petite nièce. Grands compliments sur le retour de Yoyo, sa guérison et son esprit inventif. L'histoire de la cage à dragueur était déjà de notoriété publique.
— On raconte, dit M. Héraldos, qu'il a passé plusieurs mois sur une barque de pêche et que c'est là qu'il a si bien appris à façonner pareils instruments.
— C'est fort possible, répondit don Ciprian; mais il avait précédemment quelques notions analogues.
— Son certificat d'origine tend à le prouver, ajouta dona Urbana.
— Mais qu'en dit-il lui-même?
— Il est absolument d'accord, madame, avec son titre de provenance, régulièrement par les soins de mon mari.
— Ah! firent les Héraldos.
— On nous avait dit, mais on doit toujours se défier des commérages, que votre Yoyo était tout un tissu de mystères.
— Vous avez bien raison, chère amie, fit Urbana, de vous tenir en garde contre les commérages des oisifs.
Quelques propos piquants furent é-

changés. Mais Urbana avait répondu à tout, et don Ciprian appuyait obligamment dans son sens.
— Nous avons, nous aussi, dit M. Héraldos, un puits profond où se sont perdus bien des objets précieux par la malignité de nos esclaves.
— Avant Aspasie, la vigilance et la probité même, ajouta madame Héraldos en présence de la jeune fille de couleur.
Nécessairement Aspasie se rengorgea, fière de ces éloges.
— Malgré cela, continua sa maîtresse, ce qui a été perdu autrefois est toujours perdu, et nous imiterions volontiers votre exemple, si nous avions un esclave tel que le vôtre.
— Yoyo est tout à la disposition de Vos Grâces! dirent coup sur coup monsieur et madame Farniz, conformément aux lois de la politesse castillane.
Trop bien appris pour les prendre au mot, les Héraldos continuèrent à s'entretenir de Yoyo placé derrière Urbana, dont les répliques aigres-douces n'étaient point de nature à calmer ses inquiétudes.
Ainsi, à propos du marronnage, sujet fréquent des conversations d'alors, on parla de Calisto l'aîné, intendante et de sa vigilance dont la Castellania était désormais privée.
— Sous ce dernier rapport, comme

« pu que quelques bénédictions appo: ol: ques.
« Mot plein de finesse, de grand sens, de noble élévation, et qui peint au vif le caractère du Vicaire de Jésus-Christ, dominant les questions de toute la hauteur de sa mission divine.
« Le Pape cherche avant tout le règne de Dieu ici-bas, c'est-à-dire la liberté de la juridiction pour les évêques, la liberté de l'administration des sacrements pour le clergé, la liberté de la foi qui réside dans le culte, dans l'enseignement, dans la morale civile pour les peuples. Tout gouvernement, quel qu'il soit, qui n'entraîne pas ces libertés, trouve le Saint-Siège favorable et peut compter sur de bonnes relations. Quand un gouvernement abandonne même les voies de la justice, le Saint-Siège, épris par la miséricorde et de la charité divine, tolère et patience jusqu'à l'extrême limite de la condescendance, et la rupture faite, il tient sans cesse le cœur et les bras ouverts à la réconciliation.»

La protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons.

Le Journal officiel d'hier promulgue la loi récemment votée par l'Assemblée nationale. Bien que le texte en soit assez long, nous croyons utile de reproduire ce document en entier. Il offre du reste un intérêt tout particulier pour Roubaix, où la mortalité des enfants est si considérable:

Art. 1^{er}. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

Art. 2. — La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.
Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit:

Deux membres du conseil général, désignés par le conseil;
Le directeur de l'assistance publique, et dans les autres départements, l'inspecteur du service des Enfants assistés;
Six autres membres, nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique, et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à défaut de ces sociétés, des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.
Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

Art. 3. — Il est institué, près le ministère de l'intérieur, un comité supérieur de protection des enfants de premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants, et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.
Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République.
Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

Art. 4. — Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge, et spécialement des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.
La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

Art. 6. — Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi: toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle, moyennant salaire, et tous les intermédiaires qui ont placé ou plaquent des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

La refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées par la présente loi, est puni d'une amende de 5 à 15 fr.

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Art. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

Art. 8. — Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements, pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats, entraîne l'application au déclarant des peines portées au paragraphe premier de l'article 153 du code pénal.

Art. 9. — Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du code pénal:

1^o D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7;

2^o De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence;

3^o De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quel que cause que cette remise ait lieu;

4^o En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les articles 2, 3, 4, ci-dessus, aux autorités locales où il se trouve en nourrice, en sevrage ou en garde.

Art. 10. — Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.
Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.
En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du code civil.

Art. 11. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrice ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police du département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation

l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements est punie d'une amende de 45 fr. à 100 fr.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui, sans autorisation, se propose de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention, ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq ours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du code pénal peut être prononcée.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera:

1^o Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi; l'organisation de l'inspection médicale; les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs; le traitement de ces inspecteurs; les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites.

2^o Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants.

3^o La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire par un règlement particulier des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

Art. 13. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent, est punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du code pénal et les articles 482, 483 du même code.

Art. 14. — Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne, font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'article 2101 du code civil.

Art. 15. — Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés.

La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants.

Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.

Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice en sevrage ou en garde, existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 9, 14 et 23 décembre 1874.

Le président,
Signé: L. BUFFET

CHRONIQUE DU JOUR

Hier à midi a été célébré, dans l'église Saint-Augustin, à Paris, la messe anniversaire de la mort de Napoléon III. Nos correspondants nous citent parmi les notabilités du parti impérialiste qui y assistaient MM. Rouher, Piétri, le général Fleury, le duc de Gramont, Casabianca, le prince Joachim Murat, le baron de Farincourt, Haentjens, Girodeau, le baron Servatius, le prince de Wagram, le prince Achille Murat, le baron Gourgang, le duc de Padoue, le baron de Soubeyran, Levret, Gimet, Falconde, Cimier, Tomangin, de Marceilly, Eschasériaux, Paul de Cassagnac, Besson, le comte de Turenne, le prince de la Moskova, le marquis de Moustier, Grandperret, Pinard, Lachaud, Jolibois, l'abbé Cadoret, de Vitry, Camille Doucet, Belmontet, Gavini, Abbateucci, Galloni d'Istria, Giot, de la comédie française, etc., et un certain nombre de députés et d'anciens membres des grands corps de l'Etat.

comme autant d'hommages rendus à son esclave de luxe.
Le plus beau temps favorisait l'excursion. L'atmosphère était rafraîchie par une brise parfumée d'agréables senteurs. Point de fatigue. Les muletiers, les valets, les servantes, bien venus partout où l'on avait fait visite, étaient gais de l'insouciance gaieté de l'esclave. On chantait; on riait. Niévé se laissait aller à cette joie communicative qui s'accrut encore quand on fit halte pour le repas du milieu du jour.
Après bien des détours, on se trouvait dans le campo de las Canastas, où Victor se reconnut. Don Ciprian y fit dresser le couvert au delà des oliviers, à l'ombre d'un massif de grands arbres et tout près d'un joli ruisseau bordé de verdure.

Les esclaves d'un côté, les maîtres de l'autre, dinaient assis sur l'herbe. Victor et Niévé servaient les premiers, en attendant leur desserte, qui devait être mangée comme un régal par tous les serviteurs réunis.
Accroupis autour de vastes écuelles de bois, ceux-ci firent honneur aux provisions avec un entrain auquel Victor sentit bien qu'il fallait s'associer. Une outre de petit vin avait été mise à leur disposition; ils burent à la régalade: — A la santé de maître! — A la

Feuilleton du Journal de Roubaix
DU 11 JANVIER 1875.

L'ESCLAVE

PAR
G. DE LA LANDELLE.
XVI. — COURS DE VISITES.
(Suite.)

Le chemin qui conduit de la Castellania au domicile des Héraldos passant très-près de Sainte-Brigitte, on ne pouvait guère n'y pas entrer. Don Ciprian et sa femme voulurent même y arriver pour l'heure de la messe dont le dernier son tintait quand on fit halte.

Les montures restèrent confiées à quelques hommes. Les maîtres et la plupart des serviteurs pénétrèrent dans l'église où un religieux du couvent voisin allait dire l'office.

Victor invoqua de nouveau le secours du ciel avec une ferveur ardente. Urbana le vit de ses propres yeux faire le signe de la croix et suivre la cérémonie en fidèle qui n'ignore aucune pratique du culte. Il était ému profondément. Les joies pieuses de son enfance lui étaient rappelées par la célébration du saint mystère. Il se voyait dans un sanctuaire semblable à celui où ses pa-